

de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée.

Tous les frais découlant d'un accord de mise en œuvre seront supportés par la partie à cet accord qui les engage, à moins que les parties n'en conviennent autrement de façon expresse. Tout accord à cet égard devra être formulé par écrit.

B.4. Droits de propriété industrielle

Les parties aux accords de mise en œuvre applicables à d'autres activités que l'échange de personnel ou d'informations devront, avant d'entreprendre de telles activités de coopération, arrêter une répartition appropriée des droits de propriété industrielle relatifs aux inventions ou découvertes résultant de ces activités. Pour cette prise de décision, elles devront prendre en considération leurs avantages, contributions et droits respectifs en rapport avec les activités.

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le 21 juin 1985
Excellence,

Je me réfère à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959, puis modifié par échange de lettres des 16 janvier 1978 et 18 décembre 1981 (ci-après dénommé «l'accord»).

Les relations nucléaires entre Euratom et le Canada se sont considérablement étendues et se sont transformées depuis 1959. Il importe donc dans une certaine mesure d'actualiser l'accord, de sorte qu'il offre un cadre juridique plus stable, prévisible et administrativement efficace à ces relations élargies entre les parties contractantes.

À cette fin, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit actualisé et complété de la façon suivante: 1) En vertu de l'article XV paragraphe 2 de l'accord, chacune des parties contractantes peut, après la période initiale de dix ans, qui est venue à expiration le 17 novembre 1969, résilier l'accord à tout moment, moyennant préavis de six mois. Les parties contractantes conviennent que l'accord restera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt ans à compter de ce jour. Si aucune des parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de résilier l'accord au moins six mois avant l'expiration de cette période, l'accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans chacune à moins que, six mois au moins avant l'expiration de l'une quelconque de ces périodes supplémentaires, l'une des parties contractantes ne signifie à